

LES AIDES À L'EMBAUCHE

AIDE FORFAITAIRE À L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (AFE)

Annexe - 7 - Délibération n° 2011-18 du 24 mai 2011 – BOPE n° 2011-50 du 1^{er} juin 2011

Instruction n° 2011-94 du 31 mai 2011

Décret n° 2011-524 du 16 mai 2011

Instruction DG n° 2019-29 du 10 octobre 2019

De nouvelles modalités de mise en œuvre sont entrées en vigueur le 17 mai 2011.

Bénéficiaires

L'objectif poursuivi est de rendre l'embauche en contrat de professionnalisation plus attractive et de permettre son cumul avec l'aide de l'État pour l'embauche de demandeurs inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, à la veille de la signature du contrat de professionnalisation. Ils doivent être âgés de **26** ans ou plus pour le bénéfice de l'AFE de Pôle emploi, de **45** ans et plus pour l'aide de l'Etat. L'âge est apprécié à la date de début de l'exécution du contrat.

Peuvent bénéficier de l'aide, les employeurs qui procèdent à une embauche en contrat de professionnalisation, prévue aux articles L. 6325-1 et suivants du Code du travail, à contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Peuvent conclure des contrats de professionnalisation, tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, y compris les EPIC, les entreprises d'armement maritime ainsi que les entreprises de travail temporaire.

Sont exclus du bénéfice de l'aide forfaitaire à l'embauche en contrat de professionnalisation :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif qui ne peuvent pas conclure de contrat de professionnalisation ;
- les employeurs situés à Mayotte ou à Monaco.

L'embauche doit être réalisée auprès des demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, âgés de **26** ans et plus ayant des difficultés d'insertion dans un emploi durable.

L'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) constitue une aide incitative au recours au contrat de professionnalisation.

Conditions d'attribution

Embauche en contrat de professionnalisation

L'embauche doit être réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation visé aux articles L. 6325-1 à L. 6325-25 du code du travail, qu'ils soient conclus à durée déterminée ou indéterminée. Le contrat de professionnalisation peut prendre la forme :

- d'un contrat à durée déterminée (CDD) en application de l'article L. 12423 du Code du travail d'une durée minimale de **6** mois correspondant à la durée minimale de l'action de professionnalisation (L. 6525-11 Code du travail) ;
- d'un contrat à durée indéterminée (CDI), dont l'action de professionnalisation, d'une durée minimale de **6** mois, se situe au début du contrat.

Absence de licenciement pour motif économique

L'employeur ne doit pas avoir procédé au niveau de l'entreprise à un ou plusieurs licenciements pour motif économique au cours des **6** mois précédant la date d'embauche pour laquelle le bénéfice de l'aide est sollicité.

Absence de « ré-embauche »

L'aide n'est pas accordée en cas d'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne ayant fait partie de l'effectif de l'entreprise dans les **6** mois qui précèdent la date de début du contrat.

À jour des contributions chômage

Il doit être à jour de ses obligations de déclaration et de paiement vis-à-vis de l'URSSAF, des cotisations et des contributions de sécurité sociale et d'assurance chômage.

Ainsi, lorsque l'examen du compte de l'employeur révèle l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible, l'employeur n'est pas à jour de ses contributions. Il dispose d'un délai de **15** mois à partir de l'exécution du contrat pour le mettre en conformité avec ses obligations.

À l'instar des dispositions retenues pour la délivrance des attestations de compte à jour, est considéré comme étant à jour, l'employeur pour lequel des délais ou reports de paiements ont été accordés par l'institution.

Principe de non cumul avec une autre aide à l'emploi

L'aide forfaitaire à l'employeur de Pôle emploi n'est compatible avec aucune autre aide à l'embauche mais peut être cumulée :

Article L. 6325-16 et suivants du Code du travail

- avec l'aide de l'État pour l'embauche des demandeurs d'emploi de **45** ans et plus en contrat de professionnalisation, prévue par le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 ;
- avec l'aide emploi franc (Délibération n° 2020-07 du 21 janvier 2020).

Cumul avec l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 7 de la délibération du 19 décembre 2008, modifiée par la délibération n° 2011/18 du 24 mai 2011, l'aide forfaitaire à l'employeur est cumulable avec l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation prévue par le décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021.

Délibération Pôle emploi n° 2021-68 du 23 novembre 2021

Montant

Le montant de l'aide forfaitaire à l'employeur plafonné à **2 000** €. Lorsque le salarié est à temps partiel, le montant de l'aide est calculé à due proportion du temps de travail effectif, déclaré par l'employeur dans la déclaration d'actualisation. Si le mois est incomplet, l'aide est calculée prorata temporis de la durée de l'action de professionnalisation au cours du mois.

Procédure de conclusion de la convention d'aide forfaitaire

Une convention spécifique doit être conclue entre l'employeur et le Pôle emploi auprès duquel celui-ci est affilié.

Initialisation de la convention d'aide forfaitaire

Au plus tard **3** mois après l'embauche en contrat de professionnalisation, l'employeur doit remplir le formulaire intitulé "Convention d'aide forfaitaire à l'employeur", et déposer ce formulaire, dûment complété, daté et signé, auprès du Pôle emploi auprès duquel il est affilié. Ce formulaire, conforme à un modèle national arrêté par Pôle emploi, est établi en double exemplaire.

Dans une première partie, ce formulaire est renseigné par l'employeur (identification de l'employeur et du demandeur d'emploi embauché en contrat de professionnalisation).

Au verso de ce formulaire, sont rappelées à l'employeur les conditions générales : objet, éligibilité de l'employeur, modalités de calcul et de versement de l'aide, motifs de suspension ou d'interruption du versement.

Les conditions générales indiquent, notamment, que l'employeur doit être à jour de ses contributions d'assurance chômage et de ses cotisations au régime de garantie des salaires (AGS) au jour de l'embauche et lors de chaque versement de l'aide.

L'employeur doit signer et dater cette convention d'aide forfaitaire. Il atteste ainsi ne pas avoir procédé à un ou plusieurs licenciement(s) pour motif économique dans les **12** mois précédant la date d'embauche et s'engage à adresser à Pôle emploi, avec la convention d'aide forfaitaire, une copie de la demande du contrat de professionnalisation (volet 1 - employeur - formulaire Cerfa EJ 20) adressée à l'organisme paritaire collecteur agréé - OPCA (cf. pièce jointe), ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postale (RIB ou RIP).

Il certifie également l'exactitude des renseignements le concernant, déclare avoir pris connaissance des conditions générales relatives à la convention d'aide forfaitaire à l'employeur, figurant au verso, et accepte de s'y conformer.

Conclusion de la convention

À réception de la convention d'aide forfaitaire, datée et signée par l'employeur, Pôle emploi :

- s'assure que toutes les conditions fixées par la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi sont remplies ;
- s'assure impérativement du respect de l'enveloppe allouée à cette aide.

Dans la mesure où les conditions sont remplies, le directeur du Pôle emploi, auprès duquel est affilié l'employeur, complète et signe la convention.

Pôle emploi adresse un exemplaire de la convention à l'employeur, en lui rappelant que l'aide forfaitaire sera notifiée et versée après réception d'une copie de la décision d'enregistrement du contrat de professionnalisation adressée par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'employeur.

Notification de l'aide

À réception de la copie de la décision d'enregistrement du contrat de professionnalisation adressée par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'employeur, Pôle emploi calcule le montant de l'aide et sa durée. Il notifie sa décision dans les **5** jours ouvrés suivant la réception de ce document. Cette notification précise également que l'aide est versée au plus tard le **10** du mois civil suivant la fin de chaque trimestre civil.

Compétence de Pôle emploi Services

Pôle emploi Services gère intégralement l'aide forfaitaire à l'employeur pour le compte des directions régionales de Pôle emploi.

Suivi et actualisation

Avant la fin du 3^e et 10^e mois d'exécution du contrat de professionnalisation, Pôle emploi Services adresse une déclaration d'actualisation à l'employeur.

Celui-ci doit attester de la pérennité du contrat et de l'action de professionnalisation. De même, l'employeur doit, s'il y a lieu, informer Pôle emploi de toute modification de sa situation ou de celle du salarié concerné.

Versement de l'aide

Modalités de versement

L'aide forfaitaire à l'employeur fait l'objet de deux versements par Pôle emploi Services sous réserve que :

- l'action de professionnalisation soit toujours en cours, à chaque échéance, à défaut l'aide n'est pas due ;
- l'employeur soit à jour de ses obligations au regard des charges sociales et d'assurance chômage ;
- de la réception par Pôle emploi, dans les trois mois suivant chacune des échéances, d'une déclaration dûment complétée par l'employeur attestant de la poursuite de l'action de professionnalisation.
- le premier versement d'un montant de **1 000 €** est effectué à l'issue du 3^e mois d'exécution de l'action de professionnalisation ;
- le second versement de **1 000 €** à lieu, le cas échéant, à l'issue du 10^e mois d'exécution de l'action de professionnalisation.

La demande d'aide doit être faite auprès de Pôle emploi au plus tard trois mois après l'embauche en contrat de professionnalisation.

Interruption du versement

Le versement de l'aide forfaitaire cesse :

- à la fin de l'action de professionnalisation ou à la date de cessation du contrat de professionnalisation ;
- lorsque le montant plafond d'aide forfaitaire pouvant être versé à l'employeur est atteint.

Suspension du versement

Le versement est interrompu pour toute suspension du contrat de travail, d'une durée au moins égale à **15** jours, notamment pour maladie, maternité. Il en va de même lorsque le salarié connaît une période de congés non payés au moins égale à **15** jours suite à la fermeture de l'établissement pour congés alors qu'il n'a pas acquis suffisamment de congés à ce titre.

Il appartient à l'employeur de tenir Pôle emploi informé de la suspension ou de la fin du contrat de travail ou de l'action de professionnalisation.

Modification de la situation juridique de l'employeur - transfert du contrat de travail

Il résulte de l'article L. 1224-1 du Code du travail qu'en cas de "modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise".

Dans le cadre de cet article et afin de favoriser le reclassement durable des demandeurs d'emploi dont l'embauche a bénéficié de l'aide forfaitaire à l'employeur, le versement de cette aide pourra être poursuivi auprès du nouvel employeur sur la base du reliquat des droits à l'aide forfaitaire à l'employeur restant à la date du transfert du contrat de travail concerné.

Le versement sera poursuivi si, à la date du transfert de ce contrat de travail, le nouvel employeur satisfait à toutes les conditions exigées lors de la conclusion d'une convention d'aide forfaitaire à l'employeur. Il doit notamment être à jour de ses contributions générales d'assurance chômage et de ses cotisations au régime de garantie des salaires (AGS).

De plus, cet employeur doit s'engager par écrit à reprendre et à respecter toutes les obligations de cette convention.

Si, dans le cadre d'une mobilité professionnelle au sein d'une même personne morale ou à l'occasion d'un transfert de contrat de travail en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le nouvel établissement employeur du salarié dépend d'une autre unité Pôle emploi, il est institué une procédure de liaison entre l'unité Pôle emploi dont dépendent l'établissement d'origine et l'unité Pôle emploi de ce nouvel établissement employeur afin que ce soit cette dernière unité qui procède au paiement de l'aide auprès du nouvel établissement employeur.

Prescriptions relatives au paiement des aides

Le fait générateur de la créance est le fait qui est à l'origine de la créance, celui qui a provoqué sa naissance. Concernant l'aide forfaitaire à l'employeur après la conclusion de la convention spécifique entre l'employeur et Pôle emploi, l'employeur ne dispose d'aucune créance sur Pôle emploi s'il ne respecte pas ses obligations ou si le contrat de travail ou l'action de professionnalisation du salarié embauché a pris fin.

Le fait générateur de la créance est donc constitué par la conclusion d'une convention d'aide forfaitaire et par la réunion des conditions que l'employeur doit remplir pour percevoir l'aide.

En conséquence, et une fois la convention conclue, l'aide forfaitaire étant versée trimestriellement à terme échu, sous réserve de la réception par Pôle emploi de l'attestation trimestrielle d'emploi, l'employeur dispose de **3** mois à compter de chaque terme pour adresser à Pôle emploi tout document permettant le paiement de l'aide forfaitaire. Cette condition de production d'une attestation trimestrielle d'emploi dans ce délai est stipulée dans la convention d'aide forfaitaire conclue entre Pôle emploi et l'employeur.

La demande en paiement de l'aide forfaitaire à l'employeur se prescrit trimestre par trimestre

Régime social de l'aide

L'aide forfaitaire à l'employeur est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Présentation du Contrat de professionnalisation

Fiche 7 - Instruction PE n° 2008-43 du 8 janvier 2008

| | |
|------------------------------------|--|
| Bénéficiaires | <ul style="list-style-type: none"> ■ salariés : <ul style="list-style-type: none"> - jeunes de 16 à 25 ans révolus en vue de compléter la formation initiale - demandeurs d'emploi de 26 ans et plus (public visé par l'aide forfaitaire) ■ employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue : <ul style="list-style-type: none"> - dont les établissements publics à caractère industriels et commerciaux, les entreprises d'armement maritime et les entreprises de travail temporaire - sauf l'État et les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs |
| Caractéristiques du contrat | <ul style="list-style-type: none"> ■ contrat de travail en alternance associant les périodes de formation et de mise en situation au travail, en vue de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes et des adultes demandeurs d'emploi par l'acquisition de qualifications professionnelles ■ contrat sous forme : <ul style="list-style-type: none"> - de CDD d'une durée minimale de 6 mois et limitée à 12 mois ; - ou de CDI avec une action de formation de 6 mois minimum et 12 mois maximum, située au début du contrat <p>Par exception, extension des durées jusqu'à 24 mois au lieu de 12 pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ou lorsque la nature de la qualification l'exige</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ engagement de l'employeur : assurer une formation permettant d'acquérir la qualification professionnelle visée et fournir un emploi correspondant à l'objectif visé pendant la durée du contrat ou de l'action de professionnalisation ■ engagement du salarié : travailler pour le compte de l'employeur et suivre les actions de formation prévues au contrat ■ renouvellement du CDD possible une fois si l'intéressé n'a pas acquis la qualification (échec aux épreuves d'évaluation, maternité, maladie, accident de travail, défaillance de l'organisme de formation) |
| Actions de formation | <p>Durée des actions d'évaluation et d'accompagnement, d'enseignements généraux, professionnels ou technologiques comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation en cas de CDI (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)</p> |
| Rémunération du salarié | <p>Au minimum au niveau du SMIC ou à 85 % de la rémunération conventionnelle minimale pour les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus</p> |
| Procédure d'enregistrement | <ul style="list-style-type: none"> ■ contrat adressé à l'OPCA au titre de la professionnalisation au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant le début du contrat ■ dépôt du contrat par l'OPCA au maximum 1 mois après à la DIRECCTE du lieu d'exécution du contrat ■ enregistrement du contrat par la DIRECCTE après vérification de sa conformité aux règles législatives, réglementaires ou conventionnelles |

AIDE À LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

Annexe 6 - Délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 – BOPE n° 2008-1

Objet de la VAE

Une démarche de validation des acquis de l'expérience a pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Article L. 6111-1 du Code du travail

Elle permet d'obtenir tout ou partie d'une certification professionnelle inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), à l'issue d'une procédure de vérification, d'évaluation et d'attestation des compétences du candidat par un jury d'enseignants et/ou de professionnels.

En cas de validation partielle, elle permet de bénéficier d'une évaluation complémentaire pour obtenir la totalité de la certification visée ; le candidat dispose d'un délai de **5 ans** à compter de la notification pour se présenter à l'évaluation complémentaire.

Objet de l'aide à la VAE

Dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience mise en place par Pôle emploi, l'aide susceptible d'être versée vise à favoriser l'accès à des emplois identifiés au niveau territorial ou professionnel par l'obtention totale ou partielle d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

En effet, l'évaluation personnalisée des perspectives d'accès au marché du travail constitue un outil majeur pour accélérer le retour à l'emploi de chaque demandeur d'emploi inscrit, par une différenciation des parcours et une adaptation des prestations proposées dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) établi entre le demandeur d'emploi et son conseiller du Pôle emploi.

Au terme de l'évaluation personnalisée, le demandeur d'emploi inscrit pourra se voir proposer différentes actions en vue de l'accès au marché du travail dont si besoin, une ou plusieurs actions de validation des acquis de l'expérience.

À cet effet, Pôle emploi peut prendre en charge les dépenses liées à la validation des acquis de l'expérience. Cette intervention est déterminée par chaque direction régionale en complémentarité avec les autres financeurs régionaux, notamment le conseil régional.

Instruction PE n° 2008-30 du 23 décembre 2008

L'aide à la VAE est destinée à couvrir tout ou partie des dépenses relatives :

- aux droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur ;
- aux prestations d'accompagnement ;
- aux actions de validation proprement dites (frais de constitution de jury, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation tels que l'achat ou la location de matériel).

Les actions de formation qui peuvent être engagées, suite à une validation partielle, en vue de l'acquisition de la certification dans sa totalité, ainsi que les frais associés à cette formation (transport, repas, hébergement) sont prises en charge dans le cadre des actions de formations conventionnées (AFC) et des aides aux frais associés à la formation (AFAF).

Bénéficiaires

L'aide peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit justifiant de trois années d'expérience professionnelle ou de bénévolat en lien avec la certification visée.

Conditions d'attribution

L'aide est accordée par le directeur d'unité du Pôle emploi sur proposition du conseiller, au regard de la cohérence de la demande de VAE en tenant compte du projet professionnel du demandeur d'emploi, des offres d'emploi requérant les certifications visées voire de l'offre de certification régionale existante.

Pôle emploi doit s'assurer que l'aide à la validation des acquis de l'expérience n'est pas couverte en tout ou partie par d'autres financeurs (État, régions, ...). En cas de prise en charge partielle par un autre organisme, Pôle emploi peut verser un complément.

L'aide au financement d'une action de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience nécessite que l'action de formation soit conventionnée.

Montant

Dans sa région, chaque directeur régional fixe les barèmes de prise en charge qui peuvent varier en fonction du niveau de certification visée. La prise en charge par Pôle emploi s'inscrit en complémentarité et subsidiarité avec les dispositifs financés par les conseils régionaux, généraux ou toute autre collectivité publique et par les organismes paritaires de formation.

Le coût moyen de prise en charge par Pôle emploi pour chaque bénéficiaire doit être de **640 €**.

Modalités de versement et formalités

L'aide à la VAE est versée par Pôle emploi :

- au bénéficiaire sur la base des factures acquittées ;

ou

- à l'organisme certificateur sur la base d'un devis ;

et ce même si l'intéressé n'a plus la qualité de demandeur d'emploi.

Ainsi, un demandeur d'emploi bénéficiant d'une aide à la VAE qui reprendrait un emploi en cours de démarche VAE devra rester inscrit en catégorie **5** de la liste des demandeurs d'emploi (arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-1 du Code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi) jusqu'à la fin de la procédure financée pour permettre à Pôle emploi le suivi de son dossier.

L'aide correspondant au financement des actions de formation conventionnée (AFC) par Pôle emploi en vue de l'obtention de la certification ainsi que les frais de transport, de repas et d'hébergement (AFAF) liés à ces actions de formation sont versés dans les conditions prévues par l'annexe 4 de la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi.

Formalités

Instruction PE n° 2008-30 du 23 décembre 2008

Information et conseil en validation des acquis de l'expérience

L'accès aux certifications par la validation des acquis de l'expérience nécessite qu'un certain nombre d'informations soient portées à la connaissance du candidat, comme par exemple, le contenu des référentiels de certification, l'offre de formation certifiante, l'évolution du marché du travail, les métiers en tension, l'évolution des qualifications dans les filières professionnelles, l'offre de certification ouverte à la validation des acquis de l'expérience par secteurs professionnels et/ou territoires.

Le demandeur d'emploi souhaitant entrer dans une démarche de validation des acquis de l'expérience doit au plus tôt être orienté - notamment par son Pôle emploi - vers le point relais conseil le plus approprié régionalement afin de l'aider à analyser la pertinence de sa demande de validation des acquis de l'expérience en fonction de son projet professionnel et/ou de l'offre de certification régionale ciblée sur les secteurs professionnels identifiés comme prioritaires dans les bassins de l'emploi.

La demande d'aide

La demande d'aide à la validation des acquis de l'expérience, conforme au modèle national arrêté par Pôle emploi, est établie conjointement par le demandeur d'emploi et son conseiller de Pôle emploi. Le formulaire précise également que cette demande d'aide fait suite à un conseil, une information, une orientation apportée au demandeur par Pôle emploi.

La demande d'aide à la VAE doit être déposée auprès de Pôle emploi au plus tard dans le mois qui suit le jour de la réunion du jury de validation.

À l'appui de sa demande, le demandeur d'emploi doit fournir, la copie de la notification de recevabilité de l'organisme valideur, ainsi que les descriptifs de chaque type de financement demandé.

Dans le cadre de la complémentarité des aides, il doit également préciser s'il a ou non perçu une aide dans le cadre de cette VAE.

Régime social et fiscal de l'aide

L'aide à la validation des acquis de l'expérience est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS. De même, elle est exonérée de l'impôt sur le revenu en application de l'article 80-1° du Code général des impôts.

AIDES SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

Délibération PE n° 2012-17 du 22 mars 2012 – BOPE n° 34 du 11 avril 2012

Instruction PE n° 2013-59 du 18 juin 2013 - BOPE n° 2013-67 du 5 juillet 2013

Les dispositions prises par le conseil d'administration visent à mettre en application les modalités prévues à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi).

Ces aides sont financées par l'UNEDIC par le biais d'un abondement du budget de Pôle emploi dans la limite de **40 millions d'euros**. La fin d'application de ce dispositif initialement prévue au 31 décembre 2012 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2013.

L'aide financière susceptible d'être apportée par Pôle emploi a pour but d'aider un jeune nouvellement embauché au cours du premier mois d'activité, afin que des difficultés d'ordre matériel ne constituent pas un frein à l'embauche.

Trois types d'aides sont proposés :

- l'aide aux frais de restauration au cours du premier mois de la reprise d'un emploi ;
- l'aide à l'achat de matériel ou d'une tenue vestimentaire lié à l'emploi ;
- l'aide exceptionnelle de soutien financier concernant une liste limitative de dépenses prises en charge.

Dispositions communes

Conditions d'attribution

Bénéficiaires

L'aide s'adresse aux jeunes de moins de **26 ans** qui sont :

- soit inscrits comme demandeurs d'emploi ;
- soit accompagnés au titre des articles 1 à 3 de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011, relatif à l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi, qu'ils soient inscrits ou non comme demandeur d'emploi.

L'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011 porte sur l'accompagnement des jeunes sortis du système éducatif sans qualification ou sans diplôme (y compris ceux dont le contrat en alternance a été rompu).

Il concerne les jeunes :

- sortis du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire ;
- sortis de l'enseignement professionnel sans diplôme ;
- sortis des seconds cycles de l'enseignement général ou technologique sans avoir obtenu le baccalauréat.

L'article 2 du même accord concerne les jeunes ayant intégré un cursus dans l'enseignement supérieur et rencontrant des difficultés à s'insérer professionnellement.

L'article 3 concerne les jeunes ayant un diplôme et/ou une qualification reconnue et rencontrant des difficultés récurrentes pour accéder à un emploi durable.

L'âge de la personne est apprécié au jour de la demande de l'aide.

Appréciation de la situation du demandeur d'emploi et prescription de l'aide

Les aides en faveur des jeunes de moins de **26** ans peuvent être prescrites par Pôle emploi, ou les missions locales, et l'APAC.

Les prescripteurs apprécient la situation matérielle du jeune bénéficiaire et lui proposent l'aide concernée en réponse à ses difficultés pour couvrir les frais engagés au cours du premier mois (de date à date) suivant sa reprise d'emploi.

Par ailleurs, les frais en question ne doivent pas déjà faire l'objet d'une prise en charge par l'employeur ou via une aide similaire (de Pôle emploi ou d'un autre organisme). À défaut l'aide ne pourra pas lui être accordée.

Reprise d'emploi

La reprise d'emploi doit se situer dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage, soit en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sont visés les emplois à temps plein ou à temps partiel, en contrat à durée indéterminée (CDI), contrat à durée déterminée (CDD) de plus de six mois, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation ou CUI-CIE.

Les CUI-CAE et les contrats de travail temporaires ne sont pas éligibles à ces aides spécifiques.

Montant des aides accordées

Le montant du versement des aides en faveur des jeunes de moins de **26** ans est fixé selon un système de plafonnement. Ainsi, un jeune peut se voir attribué des aides dont le montant cumulé ne peut excéder **1 500 €**, pour une ou plusieurs reprise(s) d'emploi éligible(s) aux aides au cours de l'année 2012.

En outre, chaque aide fait l'objet d'un plafonnement :

- frais de restauration au cours du premier mois de la reprise d'un emploi : forfait de **8 €** par journée de travail dans la limite **170 €** ;
- achat de matériel ou tenue vestimentaire lié à l'emploi : maximum respectivement **400 €** et **200 €** ;
- soutien financier exceptionnel : maximum **800 €**.

À noter qu'il est possible de faire plusieurs versements au titre de la même aide en faveur des jeunes de moins de **26** ans dans la limite du plafond de chacune des aides et du plafond total des aides attribuables au titre de ce dispositif.

Les aides en faveur des jeunes de moins de **26** ans ne peuvent être attribuées si l'enveloppe spécifique issue du financement de l'UNEDIC est épuisée.

Formalités

L'attribution des aides en faveur des moins de **26** ans se fait à partir de formulaires spécifiques, à disposition de Pôle emploi, des missions locales et de l'APEC :

- formulaire relatif à l'aide aux frais de restauration ;
- formulaire relatif à l'achat de matériel ou d'une tenue vestimentaire lié à l'emploi ;
- formulaire relatif à l'aide exceptionnelle au soutien financier.

Le bénéficiaire atteste, via le formulaire adéquat, ne pas bénéficier d'une autre aide similaire prenant en charge les frais en question.

Pour chaque demande d'aide, le prescripteur transmet à Pôle emploi le dossier dûment complété.

Pôle emploi assure la gestion administrative et financière des aides quel que soit le prescripteur. Il reçoit et instruit les dossiers d'aides transmis par les prescripteurs et s'assure que :

- le dossier est complet (formulaire dûment complété, daté et signé accompagné des pièces justificatives) ;
- les conditions objectives d'attribution sont remplies ;
- l'aide n'est payée qu'une seule fois au titre d'une même dépense.

Délai de dépôt des demandes

La demande d'aide doit être déposée dûment complétée, datée et signée accompagnée des pièces justificatives au plus tard dans le mois (de date à date) suivant la reprise d'emploi.

Régime social et fiscal des aides

Les aides à la reprise d'emploi ne sont pas soumises aux cotisations et contributions sociales. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont entièrement cessibles et saisissables.

Aide exceptionnelle de soutien financier

Cette aide couvre les frais de diverses natures liées à la reprise d'un emploi. Il s'agit de frais associés au véhicule, les frais de présentation et de santé et les frais liés à la mobilité figurant dans la liste limitative ci-dessous.

- frais associés au véhicule :
 - achat de véhicule : voiture, deux-roues motorisées, vélo,
 - location de véhicule,
 - contrôle technique automobile (contre-visite non prise en charge),
 - assurance du véhicule,
 - réparation et achat pour mettre aux normes le véhicule,
 - pneus neige pour reprise d'emploi en hiver,
 - frais d'inscription pour permis de conduire A/B, ou brevet de sécurité routière,
 - achat de casque, gants, veste matelassée pour conduite de moto ou scooter ;
- frais de présentation et de santé :
 - soins dentaires, optiques, prothèses médicaments mal couverts (avec vérification de la nécessité des frais pour la reprise d'emploi, et que les modalités de remboursement réglementaires ont été bien enclenchées. Seul le montant restant à la charge de la personne est pris en charge),
 - frais de présentation (coiffure, esthétique),
 - paiement de la mutuelle ;
- frais « coup de pouce » mobilité ;
- pour d'autres frais non couverts :
 - mobilité pour les trajets inférieurs à **60 km** aller-retour (**20 km** aller-retour dans les DOM),
 - aide à l'indemnisation locative (participation contractualisée aux charges, en cas d'hébergement chez l'habitant),
 - aide à l'hébergement temporaire,
 - aide à la garde d'enfant (cas de jeunes en couple mais nécessitant une aide).